

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 298

27 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre	1
Règlement (CEE) n° 2335/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces	4
Règlement (CEE) n° 2336/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines	6
Règlement (CEE) n° 2337/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux esprots de la sous-position 03.01 B I a) 2 bb)	7
Règlement (CEE) n° 2338/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, portant reconduction des articles 1 ^{er} à 4 du règlement (CEE) n° 290/69 fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire	8
Règlement (CEE) n° 2339/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 2340/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
Règlement (CEE) n° 2341/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	12
Règlement (CEE) n° 2342/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13
Règlement (CEE) n° 2343/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} décembre 1969	14
Règlement (CEE) n° 2344/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	17

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2345/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	18
Règlement (CEE) n° 2346/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, relatif à la diminution du montant compensatoire applicable, dans le secteur de la viande de porc, à certaines exportations françaises vers les pays tiers	20
Règlement (CEE) n° 2347/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les prix de référence valables pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes	21
Règlement (CEE) n° 2348/69 de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les prix de référence pour les oranges douces	22

Rectificatifs

Rectificatif à la décision du Conseil, du 29 octobre 1969, portant désignation du président et des membres de la commission de contrôle (JO n° L 287 du 15. 11. 1969)	24
Rectificatif à la directive du Conseil, du 18 février 1969, modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO n° L 48 du 26. 2. 1969)	24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2334/69 DU CONSEIL

du 25 novembre 1969

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que les opérations de dénaturation du sucre, effectuées en application de l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 1398/69 ⁽⁵⁾, répondent aux conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que les remboursements prévus à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont des actions obligatoires sur le marché intérieur entreprises selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune de marchés ; qu'elles répondent, dès lors, aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que les pertes éventuellement occasionnées par les interventions visées à l'article 9 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE doivent être portées à la charge du Fonds, étant donné que ces interventions répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ; qu'il convient d'établir une méthode forfaitaire pour la prise en charge de ces pertes, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de la réglementation communautaire, ainsi que du fait qu'un certain nombre de frais ne sont pas harmonisés ;

considérant que les restitutions à la production visées à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE répondent, elles aussi, aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant d'éviter que le Fonds supporte les conséquences financières des défaillances éventuelles constatées lors de l'application du régime d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, on entend par :

- interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation, au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE ;
- interventions sur le marché intérieur, au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 8 paragraphe 1 et de l'article 9 paragraphes 1, 3 et 6 du règlement n° 1009/67/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

Article 2

Sont éligibles au titre du Fonds, section garantie :

- a) les frais de stockage remboursés forfaitairement conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE ;
- b) les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention sur les quantités de sucre achetées par ces organismes en application des dispositions de l'article 9 paragraphes 1 et 3 dudit règlement ;
- c) les primes de dénaturation accordées conformément à l'article 9 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ;
- d) les restitutions à la production accordées conformément à l'article 9 paragraphe 6 dudit règlement.

Article 3

1. Pour l'application de l'article 2 sous b), les organismes d'intervention établissent, pour chaque campagne sucrière et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est :

- a) débité des éléments mentionnés à l'article 4 paragraphe 1 ;
- b) crédité des éléments mentionnés à l'article 4 paragraphe 2.

2. Les soldes des comptes visés au paragraphe 1 sont reportés sur un compte unique établi par période de comptabilisation.

3. Le solde débiteur du compte unique visé au paragraphe 2 constitue le montant total des pertes nettes supportées par les organismes d'intervention au sens de l'article 2 sous b).

4. L'éventuel solde créditeur du compte unique visé au paragraphe 2 est reporté au compte unique de la période de comptabilisation suivante.

Article 4

1. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 est débité :

- a) de la valeur des quantités en stock au début de la campagne sucrière, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne sucrière en cause pour la qualité type ;
- b) du montant total des dépenses effectuées pour les achats réalisés au cours de la campagne sucrière en cause ;

c) du montant total des frais entraînés par le conditionnement éventuel visé à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/69 ⁽²⁾, ce montant étant calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids de sucre conditionné, déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2 du présent règlement ;

d) du montant total des frais entraînés par un transport éventuel de l'usine au magasin de stockage, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité poids-kilomètre, déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2 ;

e) du montant total des frais entraînés lors des achats et des ventes, par la mise en magasin et éventuellement par la sortie de magasin, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids-entrée et unité de poids-sortie déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2 ;

f) du montant total des frais entraînés par le stockage, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids-durée déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2 ;

g) du montant total des éventuels frais entraînés par un transport ultérieur rendu nécessaire et effectué dans des conditions relatives, notamment, à la nécessité du transport, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ; ce montant comprend les frais d'entrée et de sortie de magasin occasionnés par ce transport, calculés comme prévu sous e).

2. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 est crédité :

- a) du montant total des recettes obtenues par les ventes réalisées au cours de la campagne sucrière en cause ;
- b) de la valeur des quantités en stock au dernier jour de la campagne sucrière en cause, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne sucrière suivante pour la qualité type ;
- c) de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE,

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 28. 10. 1969, p. 19.

calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne sucrière en cause pour la qualité type.

Les pertes de quantités correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la campagne sucrière en cause constaté par inventaire ou, à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause ;

- d) du montant total des remboursements des frais de stockage effectués conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et reçus par l'organisme d'intervention ;
- e) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou perte de produits, dans la mesure où il n'y a pas double emploi avec les dispositions prévues sous c) ou à l'article 6.

Article 5

1. Les prix d'intervention visés à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous b) et c) sont

ceux valables pour la région où les produits en cause sont stockés.

2. Les montants forfaitaires visés à l'article 4 paragraphe 1 sous c), d), e) et f) sont uniformes pour la Communauté. Ils sont fixés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 41 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 6

Le montant des dépenses éligibles au sens de l'article 2 sous b) est diminué de l'incidence financière de négligences imputables aux États membres, constatées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE, en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 41 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 7

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux actions d'intervention entreprises au titre des dispositions régissant la campagne sucrière 1968/1969 ou les campagnes sucrières suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2335/69 DU CONSEIL

du 25 novembre 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notam-
ment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des oranges
récoltées au cours d'une campagne de production
déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois
de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 para-
graphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/
CEE, il convient d'exclure les périodes de faible com-
mercialisation de début et de fin de campagne ; que
les quantités mises sur le marché au cours des mois
d'octobre et novembre et au cours des mois de mai
et juin de l'année suivante ne représentent qu'un
faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au
long de la campagne ; que, en conséquence, il im-
porte de ne pas tenir compte de ces mois pour déter-
miner la durée de la campagne de commercialisation
qui s'établit ainsi du 1^{er} décembre au 30 avril de
l'année suivante ;

considérant que, en application de l'article 4 para-
graphe 2 premier alinéa du règlement n° 159/66/CEE,
les cours à retenir pour la fixation du prix de base
doivent être ceux constatés pendant les campagnes
1966/1967, 1967/1968 et 1968/1969 ; que seule la
première de ces campagnes peut être considérée
comme normale, des perturbations sur le marché
ayant été constatées durant les deux dernières ; que
ces perturbations ont été plus sensibles au cours de
la campagne 1968/1969 et qu'il convient de ce fait,
en recourant à l'article 14 du règlement n° 159/66/
CEE, de ne pas tenir compte des cours constatés du-
rant cette dernière campagne pour l'établissement du
prix de base ;

considérant que la production communautaire
d'oranges comporte plusieurs variétés ; que, selon la
variété, des cotations différentes sont enregistrées
sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de
l'application du régime d'intervention, de choisir,
selon les périodes, une variété suffisamment repré-
sentative ; que satisfont à cette condition :

— pour le mois de décembre, les oranges de la
catégorie de qualité I de la variété Moro,

— pour les mois de janvier à avril, les oranges de
la catégorie de qualité I de la variété Sangui-
nello ;

considérant que, en vue de tenir compte des écarts
saisonniers des prix des oranges, il convient de fixer
par mois le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excéden-
taires à retenir pour la détermination du prix de
base, conformément aux dispositions de l'article 4
paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en décembre, janvier,
février et mars : la région de production
italienne de la province de
Siracusa,

— en avril : la région de production
italienne de la province de
Catania ;

considérant qu'il convient d'admettre, pour tenir
compte des conditions spécifiques de production dans
certaines régions de la Communauté, que les consta-
tations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règle-
ment n° 159/66/CEE portent sur des produits appar-
tenant à d'autres variétés, plus représentatives sur le
plan régional que la variété retenue pour l'ensemble
de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} décembre 1969 au
30 avril 1970, le prix de base et le prix d'achat pour
les oranges douces, de la position 08.02 A I du tarif
douanier commun, exprimés en unités de compte
pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux re-
pris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	15,2	10,6
Janvier	12,1	8,4
Février	12,9	9,0
Mars	13,0	9,1
Avril	13,3	9,3

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,
- pour les mois de janvier à avril inclus, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût de l'emballage qui y est inclus.

Article 3

Pendant les mois de janvier à avril inclus, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les oranges de la variété Biondo Comune, catégorie de qualité I, calibre 61/76 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 2,5.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour le produit visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2336/69 DU CONSEIL

du 25 novembre 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment
son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des manda-
rines récoltées au cours d'une campagne de produc-
tion déterminée s'échelonne du mois de novembre
au mois de mars de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 para-
graphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/
CEE, il convient d'exclure les périodes de faible
commercialisation de début et de fin de campagne ;
que les quantités mises sur le marché au cours de
la première quinzaine du mois de novembre ainsi
qu'au cours du mois de mars ne représentent qu'un
faible pourcentage du tonnage commercialisé tout
au long de la campagne ; que, en conséquence, il
importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour
déterminer la durée de la campagne de commer-
cialisation qui s'établit ainsi du 16 novembre au
28 février de l'année suivante ;

considérant que les mandarines de la catégorie de
qualité I sont suffisamment représentatives pour toute
la campagne de commercialisation ; qu'il convient
dès lors, en vue de l'application du régime d'inter-
vention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, en vue de tenir compte des écarts
saisonniers des prix des mandarines, il convient de
fixer, par quinzaine ou par mois, le prix de base
et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excéden-
taires à retenir pour la détermination du prix de
base, conformément aux dispositions de l'article 4
paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en novembre : les régions de production
italiennes des provinces de
Palermo et de Catania,

— en décembre, janvier
et février :

les régions de production
italiennes des provinces de
Palermo et de Siracusa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 16 novembre 1969 au
28 février 1970, le prix de base et le prix d'achat
pour les mandarines, de la position ex 08.02 B du
tarif douanier commun, exprimés en unités de comp-
te pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux
repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Novembre (du 16 au 30)	16,9	11,3
Décembre	15,4	10,7
Janvier	13,8	9,6
Février	12,7	8,8

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux
mandarines de la catégorie de qualité I, calibre
57/66 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne com-
prennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans
lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit
sur les marchés représentatifs, conformément aux
dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/
CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'embal-
lage dans lequel le produit est présenté, ces cours
sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1
du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les
cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2337/69 DU CONSEIL
du 25 novembre 1969
portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable
aux esprots de la sous-position 03.01 B I a) 2 bb)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il convient, pour répondre aux besoins
des industries utilisatrices de la Communauté, de
suspendre jusqu'au 31 décembre 1969 et jusqu'au ni-
veau de 13 % le droit autonome du tarif douanier
commun pour les esprots de la sous-position 03.01 B
I a) 2 bb),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1969, le droit autonome du
tarif douanier commun applicable aux esprots de la
sous-position 03.01 B I a) 2 bb) est suspendu jusqu'au
niveau de 13 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés*
européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2338/69 DU CONSEIL

du 25 novembre 1969

portant reconduction des articles 1^{er} à 4 du règlement (CEE) n° 290/69 fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 et (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 22 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, prévoit dans son article 5 qu'il s'applique à l'exécution des engagements concernant la campagne céréalière 1968/1969 et que le Conseil, sur proposition de la Commission, décide de sa reconduction et, pour autant que de besoin, des modifications de ses dispositions ;

considérant que l'expérience acquise lors de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire, au titre du programme 1968/1969, a permis de constater le bien-fondé des critères de mobilisation fixés par le règlement (CEE) n° 290/69 ; qu'il convient, dès lors, de ne pas les modifier et de reconduire ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 1^{er} août 1969, les dispositions des articles 1^{er} à 4 du règlement (CEE) n° 290/69 sont reconduites pour ce qui est de l'exécution des engagements relatifs à la campagne céréalière 1969/1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2339/69 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	41,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,74
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	65,95
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2340/69 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,60
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2341/69 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2296/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2342/69 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1969
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,63
	II. sucre brut	14,74 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,63
	II. sucre brut	14,74 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2343/69 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} décembre 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾
modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 18 paragraphe 5 première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement,
sur le marché mondial et dans la Communauté,
peut être couverte par une restitution à l'exporta-
tion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
de la viande bovine conduit à fixer la restitution
comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins,
au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règle-
ment (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de
vaches, il existe des courants commerciaux tradi-
tionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la
Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces
échanges, de fixer la restitution à un montant per-
mettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe
sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33
et ex 02.01 A II a) 1 cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa),
bb), cc) et dd) 22 dernier tiret et destinés à
l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux
forces armées stationnées sur le territoire d'un État

membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il
convient de prévoir un montant qui couvre l'écart
entre les prix sur le marché mondial et les prix
à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant
de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des cou-
rants commerciaux traditionnels à destination du
Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Médi-
terranée ; que des courants commerciaux existent
également pour certaines viandes bovines fraîches,
réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il
convient dans la mesure nécessaire au maintien de
ces échanges de fixer le montant de la restitution,
compte tenu des meilleures conditions d'exportation
de ces produits et de les différencier selon les pré-
sentations et la destination ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe
sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33,
il existe des courants commerciaux traditionnels
vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir
ces échanges, de fixer la restitution à un montant per-
mettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de
l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes comes-
tibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées
et séchées, il existe des courants commerciaux tradi-
tionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient,
dans la mesure nécessaire au maintien de ces
échanges, de fixer la restitution à un montant cou-
vrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et
les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'arti-
cle 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et
contenant au moins 40 % de viande, la participation
de la Communauté au commerce international peut
être maintenue en accordant une restitution d'un
montant établi en tenant compte de celle octroyée
jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur
de la viande bovine, la faible importance de la par-
ticipation de la Communauté au commerce mondial
rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/69 ⁽²⁾, prévoit qu'aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, l'incidence d'une diminution de 11,11 % doit être prise en considération lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté, en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 25.8.1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 15.11.1969, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,00
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	42,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	Quartiers arrière	49,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni	43,00
	— autres destinations	49,25
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	42,50
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	33,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	49,25
dd)	autres :	
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :	
	— présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	55,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	41,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,25
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	80,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2344/69 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1969
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2345/69 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article
7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1969.*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	 13,80 12,70 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2346/69 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1969

relatif à la diminution du montant compensatoire applicable, dans le secteur de la viande de porc, à certaines exportations françaises vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, stipule que le montant compensatoire, prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, applicable aux exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, doit être diminué dans les échanges avec les pays tiers ; que les répercussions que peut avoir sur les contrats précités l'application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1665/69 sont écartées si la situation prévalant avant la dévaluation est rétablie ; que, à cette fin, les montants compensatoires perçus pour les exportations vers les pays tiers effectuées dans le cadre des contrats visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1660/69, doivent être diminués d'un montant qui tienne compte :

— d'une part, de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci du montant compensatoire visé ci-dessus, et

— d'autre part, du gain réalisé par ce même exportateur du fait que la nouvelle parité du franc français est appliquée au montant, exprimé en unités de compte, de la restitution accordée pour chaque produit en cause ;

considérant que, en ce qui concerne les produits ne faisant pas l'objet d'une restitution à l'exportation, il y a lieu de ne tenir compte que de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci du montant compensatoire visé ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande porcine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour tous les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1665/69 et pour toutes les destinations le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 et dont le montant compensatoire est à diminuer, est égal au résultat du calcul visé au paragraphe 2.

2. Le montant compensatoire visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1665/69 est diminué d'un montant égal à 11,11 % de la restitution exprimée en francs français applicable à l'exportation en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2347/69 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1969

fixant les prix de référence valables pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour les mandarines de la catégorie I des normes communes de qualité des variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte pour 100 kg net et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Italie ;

considérant que seules les mandarines importées des pays tiers sont directement comparables, quant à leur

appréciation commerciale, aux produits communautaires et qu'il convient, dès lors, de fixer pour les autres variétés et hybrides un coefficient à déterminer en fonction des valeurs commerciales respectives et destiné à être appliqué, pour le calcul du prix d'entrée, aux cours de ces produits importés des pays tiers ;

considérant que la fixation de prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne apparaît comme la solution la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie I prévue dans les normes communes de qualité : du 1^{er} novembre au 28 février inclus : 17,6.

Article 2

En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des produits autres que les mandarines importés en provenance des pays tiers sont affectés d'un coefficient de :

- 0,80 pour le mois de novembre,
- 0,75 pour les mois de décembre, janvier et février.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2348/69 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1969

fixant les prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23, dans la rédaction résultant du règlement
n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de
référence valables pour l'ensemble de la Commu-
nauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne
arithmétique des prix à la production de chaque
État membre, majorée d'un montant fixé sur la base
des charges de commercialisation grevant les pro-
duits d'origine communautaire, évaluées en vue de
rendre comparables, au même stade de commer-
cialisation, le prix de référence et les prix des pro-
duits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les
États membres, aux termes des dispositions de
l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour les
oranges de la catégorie I des normes communes
de qualité des variétés les plus importantes cultivées
dans la Communauté, permettent de déterminer la
moyenne arithmétique des prix à la production
selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2
du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement
n° 99/65/CEE ;

considérant que, en application des dispositions de
l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE,
le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des
prix à la production se compose d'un élément égal
à 0,3 unité de compte pour 100 kg net et d'un
élément correspondant à 15 % de la moyenne arith-
métique des prix à la production, les cours retenus
pour la fixation des prix de référence étant les
cours constatés en Italie ;

considérant que, compte tenu des différences de com-
parabilité des variétés d'oranges douces en ce qui
concerne leur appréciation commerciale, il est oppor-
tun de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant qu'il convient de déterminer les variétés
importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont

à comparer respectivement aux prix fixés pour les
groupes I, II et III ; que, en outre, certaines variétés
importées des pays tiers ne sont pas directement
comparables, quant à leur appréciation commerciale,
aux groupes de variétés communautaires ; qu'il con-
vient, dès lors, de fixer, sur la base des valeurs
commerciales respectives, des coefficients à appliquer
pour le calcul du prix d'entrée au cours de ces
variétés importées des pays tiers en vue de les rendre
comparables aux groupes de variétés communau-
taires ;

considérant que la fixation de prix de référence d'un
montant unique pour toute la campagne apparaît
comme la solution la plus adaptée aux caractéris-
tiques particulières du marché communautaire du
produit en cause ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les oranges douces
fraîches (position 08.02 A I du tarif douanier com-
mun), exprimés en unités de compte pour 100 kg
net, sont fixés comme suit pour chacun des groupes
de variétés I, II et III des produits de la catégorie I
prévus dans les normes communes de qualité :

Groupe I : du 1^{er} décembre au 31 mars inclus: 19,5,

Groupe II : du 1^{er} janvier au 30 avril inclus: 15,9,

Groupe III : du 1^{er} décembre au 30 avril inclus: 6,6.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1
sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Moro et Tarocco,

Groupe II : Sanguinello,

Groupe III : Biondo comune.

Article 2

1. Les prix d'entrée des produits importés sont
à comparer :

a) pour les variétés Moro et Tarocco, au prix fixé
pour le groupe I ;

b) pour les variétés du Surinam, ainsi que pour les
variétés Biondo comune (Blanca comune, Co-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

mune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doble-fina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine, au prix fixé pour le groupe III ;

c) pour les variétés autres que celles figurant sous a) et b) :

- pendant le mois de décembre, au prix fixé pour le groupe I,
- pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril, au prix fixé pour le groupe II.

2. En vue du calcul du prix d'entrée visé au paragraphe 1, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés :

- pour les produits visés au paragraphe 1 b), d'un coefficient de 0,76,
- pour les produits visés au paragraphe 1 c) premier tiret, d'un coefficient de 1,20,
- pour les produits visés au paragraphe 1 c) deuxième tiret, d'un coefficient de 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision du Conseil, du 29 octobre 1969, portant désignation du président et des membres de la commission de contrôle

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 287 du 15 novembre 1969)

Page 31, article 3 :

La seconde phrase est à lire comme note en bas de page.

Rectificatif à la directive du Conseil, du 18 février 1969, modifiant la directive du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 48 du 26 février 1969)

Page 9, article 3 paragraphe 3 sous c) :

Au lieu de : « chou-rave »

Lire : « Chou-navet et rutabaga »
